



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2026-010

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2026

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2026-01-06-00005 - EPL45 ARR COMPO 2026 (3 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / SGAR

R24-2026-01-09-00004 - Puy-de-Dôme - FRACKOWIAK-JACOBS (3 pages)

Page 7

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-01-06-00005

EPL45 ARR COMPO 2026

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE**

A R R Ê T É

portant composition de l'établissement public local d'enseignement
et de formation professionnelle agricoles du Loiret.

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R811-27 à R811-47-3,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 19-101 du 24 juin 2019,

VU la délibération du conseil d'administration de l'EPLEFPA du Loiret en date du 25 novembre 2025,

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles du Loiret est composé à partir du 1er janvier 2026 des centres constitutifs suivants :

- Le Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole du Chesnoy - Les Barres, sis à Le Chesnoy 2190 avenue d'Antibes 45200 AMILLY pour son site du Chesnoy et sis à 45290 NOGENT SUR VERNISSON pour son site des Barres,
- Le Lycée Professionnel Agricole de Beaune-la-Rolande, sis 7 rue des déportés 45340 BEAUNE LA ROLANDE,

- Le Centre de Formation d'Apprentis agricoles départemental du Loiret, sis 11 rue des pervenches 45270 BELLEGARDE,
- Le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole de Montargis - Le Chesnoy, sis à Le Chesnoy 2190 avenue d'Antibes 45200 AMILLY,
- L'Exploitation agricole de Montargis - Le Chesnoy, sise à LE CHESNOY 45200 AMILLY.

ARTICLE 2 : Le siège de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole est fixé au Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole du Chesnoy – Les Barres, sis à Le Chesnoy 2190 avenue d'Antibes 45200 AMILLY.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 19-101 du 24 juin 2019 est abrogé à compter du 1er janvier 2026.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole du Loiret et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 06 janvier 2026
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire,
et par délégation

La Directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de la région Centre-Val de Loire

Signé : Virginie JORISSEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS

CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2026-01-09-00004

Puy-de-Dôme - FRACKOWIAK-JACOBS

A R R Ê T É

portant délégation de signature

à Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS
Préfète du Puy-de-Dôme

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les
BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature
et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PRÉFÈTE COORDONNATRICE
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Arts et des Lettres

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret le 21 août 2023 ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 112, 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Délégation est donnée à Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète du Puy-de-Dôme, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature sur son département.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

Délégation est donnée à Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète du Puy-de-Dôme, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature sur son département.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 :

En application du 4° de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels elle a elle-même reçu délégation par le présent arrêté.

Article 4 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfète coordonnatrice du Bassin Loire-Bretagne.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 12 janvier 2026.

L'arrêté préfectoral n° 23.210 du 26 septembre 2023 est abrogé à compter de cette même date.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et la préfète du Puy-de-Dôme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Orléans, le 09 janvier 2026

La Préfète de la région
Centre-Val de Loire,
Préfète coordonnatrice du
bassin Loire-Bretagne

signé :Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **M. le Ministre de l'Intérieur**
Place Beauvau
75008 Paris
- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.